

---

## Cass. (2<sup>ème</sup> Ch.) - 27 mars 2001

### Peines - Exécution des peines - Libération conditionnelle - Conditions

Aux termes de l'article 11, § 3 de la loi du 18 mars 1998 instituant les commissions de libération conditionnelle, si la commission se prononce à nouveau plus de douze mois après avoir décidé de suspendre la libération conditionnelle, le condamné est remis en liberté aux mêmes conditions que précédemment. Cette disposition suppose que le condamné n'ait plus été réincarcéré pour d'autres motifs, et dans le cas contraire, n'empêche pas que la commission, plus de douze mois après avoir suspendu la libération conditionnelle, puisse en décider la révocation

*Dans Rechtskundig weekblad, 2002-2003, p. 61.*

**Trad. : Jean Jacquain.**

**[Publié dans le « Journal du Droit des Jeunes » n° 221, janvier 2003, p. 44]**

C:\Documents and Settings\BVK\Mes documents\Word6\sdj\Site internet\Ajouts\Cass 27-03-01 exec peines.doc